

Montréal, le 17 novembre 2011

PAR COURRIEL : ministre@justice.gouv.qc.ca

Me Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice
1200 route de l'Église, 9^e étage
Québec QC G1V 4M1

OBJET : Version anglaise du nouveau Code de procédure civile

Monsieur le Ministre,

Nous tenons d'abord à vous remercier de nouveau d'avoir accepté de rencontrer, le 31 août dernier, la bâtonnière de Montréal pour discuter de l'important dossier de la version anglaise du nouveau *Code de procédure civile*.

À la rentrée des tribunaux de Montréal, vous avez indiqué avoir entendu les préoccupations du Barreau de Montréal. Nous avons alors en main une opinion de l'honorable Michel Bastarache appuyant notre position. Vos paroles nous ont cependant incités à attendre pour voir la qualité de la version anglaise de l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile* plutôt que d'insister davantage sur la corédaction.

La question de la qualité de la version anglaise du nouveau *Code de procédure civile* préoccupe le Barreau depuis de nombreuses années. L'opinion de l'honorable Michel Bastarache, une sommité dans le domaine des droits linguistiques, énonce que le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de prendre les moyens nécessaires pour que les versions française et anglaise de ses lois soient d'égale qualité. Vous trouverez ci-joint copie de cette opinion.

Or, avec la publication de l'*Avant-projet de loi*, nos craintes se sont réalisées. En effet, nous avons demandé à des avocats anglophones ou maîtrisant parfaitement la langue anglaise d'en étudier la version anglaise. Un échantillonnage de près de 400 articles a été effectué et il appert qu'il y a des déficiences majeures dans la version anglaise.

Ce travail ne fait que confirmer notre position quant à la corédaction, qui garantirait une meilleure qualité des deux versions.

Comme un projet de loi devra être préparé après la consultation, nous ne saurions trop insister sur la nécessité de la corédaction.

Nous souhaitons sincèrement que cette situation se règle à l'amiable. C'est d'ailleurs pourquoi, à la rentrée des tribunaux, nous avons fait un acte de foi en choisissant d'attendre de voir la qualité de l'Avant-projet de loi plutôt que d'insister sur la corédaction en brandissant notre opinion.

Vu les faits avérés et puisque l'opinion de l'honorable Michel Bastarache valide notre position, les Barreaux du Québec et de Montréal examinent la possibilité de faire trancher la question par les tribunaux afin d'obliger le gouvernement à adopter une version anglaise aussi fidèle que possible à la version française et ainsi éviter une situation semblable à celle vécue avec le *Code civil du Québec*.

Nous réitérons l'importance que les lois du Québec soient faites en corédaction.

Nous aimerions savoir que nous avons été entendus et que nos souhaits seront exaucés. Nous vous prions donc de nous confirmer que l'Avant-projet de loi, comme toute autre loi du Québec, sera traité en corédaction.

Entretemps, nous soumettrons, au comité de la procédure civile du Barreau du Québec, les divers commentaires recueillis quant à la version anglaise, afin qu'il en soit tenu compte dans le mémoire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le bâtonnier du Québec

La bâtonnière de Montréal,



LOUIS MASSON, Ad. E.



ELIZABETH GREENE

Heenan Blaikie

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984 - 2000)

Le très honorable Jean Chrétien, C.P., C.C., O.M., c.r.

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., O.C., c.r.

Pierre Marc Johnson, G.O.Q., MSRC

L'honorable Michel Bastarache, C.C.

L'honorable René Dussault, MSRC

L'honorable John W. Morden

Peter M. Blaikie, c.r.

André Bureau, O.C.

Ivan G. Whitehall, c.r.

Le 27 juillet 2011

Me Doris Larrivée
Directrice Générale
Barreau de Montréal
1, rue Notre-Dame est, #9.80
Montréal (QC) H2Y 1B6

Objet : Avis juridique au sujet de l'obligation du gouvernement du Québec d'adopter simultanément les versions française et anglaise des lois

Chère Maître Larrivée,

Merci de m'avoir confié le mandat de préparer un avis juridique concernant l'obligation du gouvernement du Québec d'adopter simultanément les versions française et anglaise des lois en respectant le principe d'égalité des deux versions.

Plus spécifiquement, vous m'avez donné le mandat suivant :

L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. Les tribunaux, notamment la Cour suprême du Canada, ont interprété cet article comme visant implicitement l'adoption des lois : ce qui doit être imprimé et publié en français et en anglais, ce sont les « lois » et un texte ne devient « loi » que s'il est adopté.

Est-ce que l'obligation d'adopter simultanément les versions française et anglaise des lois inclut implicitement l'obligation, pour le gouvernement du Québec, de prendre tous les moyens nécessaires ou les moyens raisonnables pour s'assurer que les deux versions reflètent l'intention du législateur?

Michel Bastarache

T 613 236.3488

F 1 866 411.2699

mbastarache@heenan.ca

55, rue Metcalfe

Bureau 300

Ottawa (Ontario)

Canada K1P 6L5

heenanblaikie.com

La co-rédaction est-elle le seul moyen d'y arriver? Sinon, quel est le standard minimum pour y arriver?

Avant de préparer mon avis, j'ai pris connaissance des documents que vous m'avez transmis :

- Comité sur l'accès à la justice en langue anglaise, extrait du compte rendu (le 9 décembre 2009);
- Lettre du sous-ministre de la Justice au Comité sur l'accès à la justice en langue anglaise (le 18 décembre, 2009);
- Notes de réunion (le 7 janvier, 2010);
- Notes de réunion (le 14 janvier, 2010);
- Notes de réunion (le 11 mars, 2010);
- Lettre au sous-ministre de la Justice du bâtonnier de Montréal (le 19 mars, 2010);
- Preliminary Report : Evaluation of effort required in connection with English version of the draft Code of Civil Procedure (le 12 avril, 2010);
- Lettre au ministre de la Justice du bâtonnier de Montréal (le 11 juin, 2010);
- Lettre au bâtonnier de Montréal du sous-ministre de la Justice (le 28 juin, 2010);
- Lettre au ministre de la Justice des bâtonniers de Québec et de Montréal (le 25 février, 2011);
- Note de service interne du Barreau de Montréal au sujet du Programme d'appui aux droits linguistiques (le 24 mai, 2011);
- Note de service interne du Barreau de Montréal au sujet du Programme d'appui aux droits linguistiques (le 14 juin, 2011).

I. Préambule

a. Contexte :

Le gouvernement du Québec s'apprête à déposer un nouveau *Code de procédure civile* (« CPC ») à l'automne de 2011. Le Barreau de Montréal (« Barreau ») a eu accès aux ébauches de la traduction en anglais, ce qui l'a amené à croire que cette traduction sera

déficiente. La traduction a été faite « en vase clos », et non pas selon la méthode de co-rédaction, ou en tandem par les traducteurs et les légistes.

Les textes du nouveau *CPC* sont rédigés en français et ce sont les traducteurs de l'Assemblée nationale qui ont la tâche d'en faire la traduction. Ces derniers ne sont pas des jurilinguistes (traducteurs juridiques spécialisés) : ceci pourrait occasionner de nombreuses erreurs comme en fait foi l'expérience vécue dans le cas de la traduction du *Code civil du Québec* (« *CCQ* »). Plus de vingt ans après son adoption, le *CCQ* fait encore l'objet de travaux visant à parfaire la version anglaise. En raison de nombreuses erreurs dans la version anglaise, les Anglo-Québécois vivent avec une version inadéquate du *CCQ* qui, selon le Barreau, porte atteinte à leurs droits linguistiques. Le Barreau de Montréal croit que la situation va se répéter avec le nouveau *CPC* si la méthode de traduction choisie par le gouvernement est maintenue. Le ministre et le sous-ministre de la Justice ont, à ce jour, refusé l'offre des avocats de Montréal de participer à la révision de la version anglaise du nouveau *CPC*, notamment pour des raisons budgétaires.

b. Survol des méthodes disponibles

La production des lois et règles dans les deux langues peut se faire selon trois méthodes : la traduction en vase clos, la traduction en tandem par les traducteurs et les légistes, et selon le procédé de la co-rédaction.

Suivant la méthode de traduction en vase clos, le texte législatif « *est élaboré par un ou une légiste dans la langue de départ pour ensuite être acheminé à la traduction, sous forme de produit fini.* »¹ La version traduite est donc préparée « *souvent sans connaître les raisons politiques, sociales et jurisprudentielles qui le sous-tendent.* »² La traduction en vase clos est la méthode choisie par le gouvernement du Québec pour la traduction du nouveau *CPC*. La qualité de la traduction d'un texte juridique est aussi largement compromise quand les traducteurs n'ont pas de formation juridique, ce qui est le cas en l'instance.

Suivant la méthode de traduction en tandem avec les légistes, « *le texte de nature législative est élaboré par un ou une légiste dans la langue de départ* »³. Ensuite, l'équipe de traduction prépare la version du texte dans la deuxième langue, « *ayant l'occasion d'interagir avec le ou la légiste jusqu'à ce qu'il revête sa forme finale.* »⁴ Il est reconnu que la méthode de traduction en tandem avec les légistes est d'une qualité supérieure à la traduction en vase clos.

¹ Note de service interne du Barreau de Montréal au sujet du Programme d'appui aux droits linguistiques, le 14 juin 2011 (« Note de service, 14 juin ») à la page 4.

² Note de service, 14 juin à la page 4.

³ Note de service, 14 juin à la page 4.

⁴ Note de service, 14 juin à la page 4.

Contraire aux deux dernières méthodes, la co-rédaction ne fait pas du tout appel à la traduction. Plutôt, « *la rédaction proprement dite est suivie d'une révision systématique des deux textes par des réviseurs afin de garantir leur concordance et de s'assurer qu'ils sont d'une grande qualité sur le plan linguistique* ». ⁵ Ensuite, des jurilinguistes, spécialistes de la langue du droit, s'assurent « *que les deux textes sont équivalents, non seulement quant à leur sens, mais aussi d'un point de vue culturel. Les corédacteurs reconnaissent ouvertement que le travail des jurilinguistes permet d'améliorer la qualité et d'éviter les ambiguïtés* ». ⁶ En fait, « *aucune des versions n'est la traduction de l'autre* ». ⁷

Puisque la province du Québec n'est pas la seule qui doit adopter ses lois dans les deux langues officielles, il est utile d'examiner les méthodes employées dans les provinces du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, ainsi que par le gouvernement fédéral, afin de déterminer quelle méthode est la plus favorisée.

Sur le plan fédéral, la méthode adoptée jusqu'aux années 1970 était la traduction en vase clos. Suite à des recommandations du Commissaire aux langues officielles et à un examen des approches adoptées dans d'autres pays bilingues ou multilingues, le gouvernement fédéral a mis en place un système de co-rédaction en 1978. La co-rédaction assure que « *les deux légistes, ou corédacteurs, ont accès à la même information, participent tous deux aux discussions avec les chargés de projet du ministère parrain, établissent ensemble le plan du texte législatif, puis rédigent chacun leur version linguistique* ». ⁸

Depuis l'adoption de sa propre *Loi sur les langues officielles* en 1978 et la promulgation des articles relatifs aux devoirs de la Législature, et depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour ce qui est des obligations constitutionnelles, le Nouveau-Brunswick a aussi une obligation d'adopter ses lois dans les deux langues officielles. La méthode adoptée au Nouveau-Brunswick depuis les années 1980 est celle de la co-rédaction. Les deux versions de chaque loi sont corédigées par deux avocats des services législatifs. ⁹

Au Manitoba, l'obligation constitutionnelle d'adopter les lois dans les deux langues officielles se trouve dans l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. ¹⁰ Il semble que la province du Manitoba utilise un système de traduction en vase clos. Cette méthode est décrite et critiquée par l'Association des juristes d'expression française du Manitoba comme suit :

⁵ Note de service, 14 juin à la page 4.

⁶ Note de service, 14 juin à la page 4.

⁷ Note de service, 14 juin à la page 4.

⁸ Note de service, 14 juin à la page 5.

⁹ Note de service, 14 juin à la page 6.

¹⁰ *Loi de 1870 sur le Manitoba*, S.C. ch. art. 23 (« *Loi de 1870 sur le Manitoba* »).

« À l'heure actuelle, le texte français des lois manitobaines est préparé par des traducteurs juridiques diplômés en droit québécois, qui ont pour mandat de traduire le texte anglais présenté sous forme de produit fini sur lequel ils n'ont aucun droit de regard. Malgré les longues démarches accomplies par les traducteurs juridiques au fil des années, le ministère de la Justice ne leur a accordé ni le statut de corédacteur ni celui de juriste.

...

Bref, en termes très clairs, les méthodes actuelles de rédaction législative au Manitoba ne permettent pas d'assurer pleinement la réalisation de l'objet des garanties linguistiques contenues à l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba. Comment parler d'accès égal aux lois, lorsque les rédacteurs de la version française ignorent souvent les raisons politiques, sociales ou jurisprudentielles qui les sous-tendent? Comment parler d'accès égal aux tribunaux, lorsque la version française des lois est à toutes fins utiles « implaidable », encore une fois parce que les rédacteurs francophones ne disposent pas de toutes les données nécessaires? »¹¹

Même s'ils n'ont pas l'obligation constitutionnelle de le faire, la province de l'Ontario et les trois Territoires du grand nord canadien promulguent la majorité de leurs lois dans les deux langues officielles. Malheureusement, rien n'est publié au sujet de la méthode et du processus de rédaction législative en place dans les Territoires du nord canadien. Cependant, en Ontario, la méthode choisie correspond à la traduction en tandem avec les légistes. Le texte final des deux versions est révisé par un avocat spécialisé bilingue, lequel s'assure que les deux versions sont équivalentes en droit. L'équipe de traduction doit rencontrer le rédacteur ou la rédactrice tout au long du processus de rédaction pour éviter et résoudre les ambiguïtés.¹²

Ainsi, le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral utilisent la méthode de co-rédaction. En revanche, le Québec et le Manitoba préfèrent la méthode de traduction en vase clos. Les traducteurs du Manitoba ont cependant tous une formation en droit, ce qui n'est pas le cas au Québec. Aucune des juridictions avec une obligation constitutionnelle de légiférer dans les deux langues officielles n'emploie la méthode de traduction en tandem avec les légistes.

Avec ce contexte en tête, je ferai maintenant l'analyse des obligations constitutionnelles du gouvernement du Québec.

¹¹ Note de service, 14 juin à la page 6.

¹² Note de service, 14 juin à la page 7.

II. Interprétation des droits linguistiques

a. Survol

La source de l'obligation du gouvernement du Québec de légiférer dans les deux langues officielles se trouve à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,¹³ qui est libellé comme suit :

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

L'article 133¹⁴ a été interprété par la Cour suprême du Canada à maintes reprises.

Dans l'arrêt *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*¹⁵, la Cour suprême a conclu que les lois doivent non seulement être imprimées et publiées dans les deux langues, mais doivent aussi être adoptées dans les deux langues officielles:

« Les articles 8 et 9 de la Charte de la langue française, reproduit plus haut, ne sont pas guère conciliables avec l'art. 133 qui ne prévoit pas seulement mais exige, qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français dans l'impression et la publication des lois de la législature du Québec. On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne, vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication. Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. Ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues ce sont les « lois », et un texte ne devient « loi » que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois. De plus, il serait singulier que l'art. 133 prescrive que « dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux » des Chambres de la législature du

¹³ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c. 3, art. 133 (« *Loi constitutionnelle de 1867* »).

¹⁴ L'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est l'équivalent, d'une manière substantive, à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Donc, la jurisprudence interprétant l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* est aussi pertinente aux fins de cet avis juridique.

¹⁵ *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 à la page 1022 (« *Blaikie No. 1* »).

Québec (il y en avait alors deux) l'usage de l'anglais et du français « sera obligatoire » et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois. »

Dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, (« Renvoi 1985 »)¹⁶, la Cour suprême a résumé les principes énoncés dans l'arrêt *Blaikie No. 1* :

124. L'arrêt Blaikie no 1 nous enseigne trois choses. En premier lieu, l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 exige non seulement l'impression et la publication bilingues, mais encore l'adoption bilingue...

125. En deuxième lieu, les versions anglaise et française des lois doivent faire pareillement autorité.

...

128. Le troisième critère qui ressort de l'arrêt Blaikie no 1 est l'exigence de l'usage simultané des deux langues dans le processus d'adoption.

Avant le *Renvoi 1985*, les lois existaient seulement en anglais; donc, la question était de déterminer la façon de générer toutes ces lois en français. Sur le plan pratique, la traduction était la seule option. La Cour a quand même réaffirmé que les lois doivent être adoptées simultanément dans les deux langues dès le début :

*« l'adoption dans une seule langue suivie, plus tard, du dépôt d'une traduction ne constitue pas de l'adoption dans les deux langues. »*¹⁷

La question soulevée dans le présent avis n'a pas été considérée par une cour à ce jour : est-ce que la traduction d'une loi en vase clos, avant son dépôt dans l'Assemblée nationale, satisfait l'obligation du gouvernement du Québec en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'adopter les lois dans les deux langues officielles d'une manière simultanée, conformément à l'obligation de respecter le principe d'égalité valeur?

Avant d'analyser l'impact de la jurisprudence sur l'obligation du gouvernement du Québec eu égard à l'adoption des deux versions du *CPC*, il est important de noter que l'approche des cours à l'interprétation des droits linguistiques depuis que la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans l'affaire *Société des Acadiens de Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*¹⁸ a changé. Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a conclu que puisque les droits linguistiques étaient le

¹⁶ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 (« Renvois 1985 »).

¹⁷ Renvois 1985, au para. 133.

¹⁸ *Société des Acadiens de Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

résultat d'un compromis politique, ils devraient être interprétés d'une manière restrictive.

Dans l'arrêt *R v. Beaulac*,¹⁹ la majorité de la Cour suprême a indiqué que les droits linguistiques ne doivent plus être perçus simplement comme un compromis politique; ils doivent toujours être interprétés d'une manière libérale.

[25] *Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada; Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), précité, à la p. 850. Dans la mesure où l'arrêt Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, précité, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. Il est également utile de réaffirmer ici que les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. Je reviens plus tard sur ce point.*

Selon Christine Ruest, la doctrine du compromis politique a essentiellement été rejetée par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* :

« The doctrine has now been decisively rejected as a basis for a narrow construction of language rights provisions by the modern Supreme Court. »²⁰

Je suis d'avis que cette approche à l'interprétation des droits linguistiques moins restrictive s'applique aussi bien à l'art. 133 qu'aux droits inclus dans la *Charte*. De fait elle s'applique à toute législation linguistique.

Dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême a aussi confirmé que les droits linguistiques reflètent un droit à l'égalité substantive. Cet énoncé a été repris et confirmé dans l'affaire *Desrochers c. Canada (Industrie)*,²¹ où la Cour Suprême a élaboré davantage sur les exigences de l'égalité substantive par opposition à l'égalité formelle. En traitant du bilinguisme dans les tribunaux dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême a observé ce qui suit :

¹⁹ *R v. Beaulac*, [1999], 1 RCS. 768.

²⁰ Christine Ruest, « Constitutional Guarantees for Official Languages in the Legislative Process » in Joseph Magnet ed. *Official Languages of Canada* (LexisNexis : Markham, 2008) 207 à la p. 211 (« Ruest »). Voir aussi *Charlebois c. Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117 au para. 48.

²¹ *Desrochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194.

*« Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles du Canada ».*²²

L'affirmation que les membres des deux collectivités linguistiques ont droit à des services équivalents est importante aux fins de cet avis. Je reviendrai sur ce point.

Les règles d'interprétation en matière des lois bilingues reposent sur deux principes fondamentaux qui sont aussi pertinents aux fins de cet avis juridique :

*« Le premier principe est la règle d'égale autorité. Selon cette règle, les versions anglaise et française d'une loi constituent deux énoncés de l'intention législative qui font pareillement autorité, et aucune version n'a préséance sur l'autre ou ne lui est supérieure. Le deuxième principe est la règle du sens commun. Cette règle prévoit pour l'essentiel que les deux versions de la loi expriment la même intention législative, et que les tribunaux qui interprètent les lois devraient, dans la mesure du possible, tenter d'établir précisément cette intention, en déterminant quel est le sens commun des deux versions, le sens qu'elles partagent. »*²³

Selon les auteurs de l'ouvrage *Le droit de l'interprétation bilingue*, la logique qui anime ces deux principes est la suivante : « le corollaire naturel – et en fait logique – de la règle d'égale autorité est la règle du sens commun. À l'inverse, la règle du sens commun semble sous-entendre celle de l'égale autorité, puisqu'il serait étrange d'entreprendre la recherche d'un sens commun entre deux versions contradictoires d'une loi en présence d'une règle suivant laquelle une version prime sur l'autre ».²⁴ De plus, la professeure Sullivan souligne que si les deux versions d'une loi disent des choses différentes, cela signifie que les règles sont différentes pour ceux qui lisent la loi dans l'une ou l'autre langue.²⁵

b. Implications pour le présent avis

i. L'article 133 exige le dépôt des deux versions d'une loi en même temps

Avec ces principes en tête, j'examinerai maintenant la question qui fait l'objet de cet avis juridique : quelles sont les obligations concrètes du gouvernement du Québec concernant l'adoption simultanée des versions anglaise et française du nouveau *CPC*?

²² *Beaulac* au para. 22. Voir aussi *Desrochers*.

²³ Michel Bastarache et al., *Le droit de l'interprétation bilingue*, (LexisNexis : Montreal, 2009) à la p. 15 (« *Le droit de l'interprétation bilingue* »).

²⁴ *Le droit de l'interprétation bilingue* à la p. 16.

²⁵ R. Sullivan, « The Challenges of Interpreting Multilingual Multijural Legislation » (2004) 29 *Brooklyn J. Int'l L.* 986 à la p. 1010.

Plus précisément, est-ce que la traduction en vase clos satisfait à l'obligation d'adopter les versions anglaise et française du nouveau *CPC* d'une manière simultanée?

Tel que démontré, il n'y a aucune décision judiciaire qui porte directement sur la question de savoir si la traduction en vase clos, notamment par des traducteurs qui ne sont pas juristes, satisfait à l'obligation de l'adoption simultanée. Je suis d'avis que la réponse à cette question est « non ». Mon opinion tient au fait que cette méthode permet de produire un texte qui satisfait la norme du bilinguisme formel et non celle du bilinguisme substantif qui est requis selon les décisions récentes de la Cour suprême. Il est clair que la simultanéité vise l'adoption au même moment de deux textes équivalents.

La Cour suprême a conclu que la traduction en vase clos était acceptable là où toute la législation provinciale existait déjà seulement dans l'une des deux langues officielles. Les lois traduites ne seront pas dans ce cas invalidées en raison de leur non-conformité avec l'obligation de l'adoption simultanée. Dans un tel cas, la province aura la tâche de produire la deuxième version à l'aide de la traduction plutôt que d'utiliser la méthode de co-rédaction.²⁶ Il s'agit simplement d'un cas de nécessité.

Cependant, la situation qui nous occupe est différente. Il est allégué que le gouvernement du Québec est obligé de corédiger les deux versions de la *CPC* pour éviter les problèmes inhérents à la traduction d'une langue à une autre, particulièrement dans le cas de la traduction en vase clos. La Cour suprême a accepté ce genre de traduction lorsqu'elle a reconnu qu'une province avait déjà adopté ses lois dans une seule langue alors qu'elle avait une obligation constitutionnelle d'adopter ses lois et règlements dans les deux langues officielles. Il incombait donc aux provinces de réagir. La traduction était la seule option possible.

La Cour suprême, dans le *Renvoi 1985*, a conclu que, même si la traduction de toutes les lois existantes était acceptable, le gouvernement avait l'obligation d'adopter et d'imprimer toutes les nouvelles lois dans les deux langues dès le départ :

« Le délai de validité temporaire ne s'appliquera pas aux lois unilingues adoptées par la Législature après la date du présent jugement.

À compter de la date de ce jugement, les lois qui ne seront pas adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues seront invalides et inopérantes dès le départ. »²⁷

De plus, la définition du mot « *simultanée* » est claire. En fait, un synonyme pour « *simultanée* » est « *concomitant* ». La traduction d'un document dépend de l'existence d'un autre, et donc les deux documents ne peuvent pas être créés simultanément si on

²⁶ *Renvois 1985.*

²⁷ *Renvois 1985*, au para. 117.

attend une traduction. On s'interrogera bien entendu sur la possibilité de traduire et ensuite de présenter un projet de loi bilingue.

Selon la professeure Sullivan, l'obligation d'adopter d'une manière simultanée deux versions d'une loi n'est pas satisfaite par la traduction :

[TRADUCTION] « *L'exigence voulant que la législation soit élaborée ou adoptée, et non pas seulement publiée, à la fois en anglais et en français a des conséquences importantes. Elle signifie que les deux versions d'une loi ou d'un règlement bilingue ont le même caractère officiel et original et qu'elles font pareillement autorité. Aucune des deux versions n'a le statut de copie ou de traduction, et aucune ne doit avoir priorité ou préséance sur l'autre.* »²⁸

Christine Ruest est du même avis, et suggère que la traduction d'une loi rédigée et adoptée dans une seule langue ne satisfait pas les obligations constitutionnelles découlant de l'art. 133.²⁹ Elle ajoute que même s'il y a des obstacles de nature pratique pour fournir les autres documents assujettis à l'art. 133 de manière simultanée, ces obstacles ne s'appliquent pas à la rédaction des lois :

« While it is possible to draft statutes and other legislative documents in both language versions simultaneously through the practice of co-drafting, some records and journals such as transcripts of legislative debates necessarily involve an original and untranslated version.

...

The Act simply acknowledges the difference between documents which reproduce spoken words and those which are originally drafted in both languages. »³⁰

La Cour suprême a conclu dans le *Renvoi* que l'usage simultané de l'anglais et du français est requis pendant tout le processus d'adoption des lois. Selon la Cour, l'adoption d'une loi dans une seule langue, suivie d'une traduction, ne constitue pas l'adoption dans les deux langues. Les éditeurs de l'ouvrage *Les Droits Linguistiques au Canada* estiment « *que dès sa présentation en première lecture, un projet de loi doit, aussi bien à Québec qu'à Ottawa, être rédigé dans les deux langues* ». ³¹

Je suis donc d'avis que l'art. 133 exige, au moins, qu'un projet de loi soit déposé dans les deux langues dès le début. La question qui se pose ensuite est à déterminer si une

²⁸ R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Toronto : LexisNexis Canada, 2002), p. 74-5.

²⁹ Ruest, à la p. 223.

³⁰ Ruest, aux pages. 220-21.

³¹ *Les droits linguistiques au Canada*, Michel Bastarache, ed. (Éditions Yvon Blais : Québec, 2004) à la p. 64 (« *Les droits linguistiques au Canada* »).

traduction d'une version dans une langue à l'autre va aussi satisfaire cette obligation constitutionnelle si elle permet le dépôt en première lecture dans les deux langues officielles.

ii. La traduction ou la co-rédaction avant le dépôt dans l'Assemblée nationale

Comme cela a été le cas avec la traduction du *CCQ*, « sur le simple plan pratique, la mauvaise qualité d'une traduction peut nuire au respect du principe constitutionnel de l'égalité des deux versions linguistiques ». ³² En d'autres mots, « la mauvaise qualité de la traduction rend alors difficile l'application de la règle reconnaissant aux deux versions linguistiques le même effet normatif ». ³³ Lorsqu'une traduction est défectueuse et source d'erreurs, des différences substantives entre les deux versions d'une loi vont se présenter. C'est précisément la situation qui s'est produite lors de la traduction du *CCQ*. S'il faut consulter d'une manière assez régulière la version française d'une loi pour déterminer les droits et les obligations compris dans une règle particulière, ceci « s'accorde mal avec un autre principe du bilinguisme législatif, qui veut que tout citoyen puisse ester en justice en s'exprimant dans la langue officielle qui est la sienne ». ³⁴ De plus, ceci présentera le risque que, sur le plan pratique, une version de la loi fera autorité plus que l'autre, ce qui constituera une violation de l'article 133. ³⁵ Mentionnons aussi que le recours nécessaire à la version française requiert le bilinguisme individuel de l'administré alors que le régime législatif prévoit le bilinguisme institutionnel qui permet à l'unilingue d'avoir accès aux lois dans la langue officielle qui est la sienne sans autre condition.

C'est la raison pour laquelle la co-rédaction est la méthode préférée, en matière de précision et d'exactitude, dans le contexte de la législation bilingue. Seulement cette méthode peut garantir, dès le début, que les deux versions d'une loi sont équivalentes en droit et reflètent toutes les deux l'intention du législateur. Il est aussi reconnu que la méthode de traduction en tandem avec les légistes est d'une qualité supérieure à la traduction en vase clos. Néanmoins, c'est la méthode de traduction en vase clos que le gouvernement du Québec a choisie. Il faut donc maintenant considérer l'impact de ce choix.

III.L'obligation du gouvernement du Québec

En règle générale, il est difficile de forcer un gouvernement à légiférer, voire légiférer d'une manière spécifique. Il y a quelques exceptions notoires dans l'arrêt *Mahé* ³⁶ concernant la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et*

³² *Les droits linguistiques au Canada*, à la p. 88.

³³ *Les droits linguistiques au Canada*, à la p. 150.

³⁴ *Les droits linguistiques au Canada*, à la p. 138.

³⁵ *Blaikie No. 1*.

³⁶ *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 RCS. 342

libertés en matière d'éducation dans la langue officielle d'une minorité linguistique provinciale, et dans l'arrêt *Dunmore*³⁷ concernant le respect de la liberté d'association. Il était dans ces cas nécessaire pour le gouvernement de légiférer afin d'assurer le respect d'une obligation constitutionnelle. Cela va encore plus loin que ce qui est requis dans la situation présente. Il est de plus maintenant bien accepté que le gouvernement a l'obligation institutionnelle d'assurer que les droits linguistiques peuvent être exercés de manière efficace et que les membres des deux collectivités linguistiques au Canada reçoivent des services équivalents. La Cour suprême a affirmé dans l'arrêt *Beaulac* que le bilinguisme institutionnel crée des obligations positives à l'endroit du gouvernement :

« Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis.

...

*Il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État... Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement... ».*³⁸

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Charlebois c. Moncton (Ville)* a affirmé que l'obligation positive s'étend au domaine du bilinguisme législatif :

*« Il s'agit plutôt d'un bilinguisme institutionnel qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics... Par ailleurs, certaines activités de l'État doivent obligatoirement se dérouler dans les deux langues; par exemple, le bilinguisme législatif. »*³⁹

Le gouvernement peut donc être forcé d'agir pour assurer l'égalité de statut des deux langues officielles dans le domaine législatif :

*« Elle implique une intervention du gouvernement provincial qui exige comme mesure minimale l'égalité des deux communautés mais, dans certaines circonstances où cela s'avérerait nécessaire pour atteindre l'égalité, un traitement différent en faveur d'une minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une réelle égalité de statut. »*⁴⁰

Il est donc clair que le gouvernement du Québec pourrait être forcé de légiférer d'une manière spécifique, soit en ayant recours à la co-rédaction des deux versions du

³⁷ *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 RCS.1016.

³⁸ *R c. Beaulac*, aux paras. 20, 24. Voir aussi Ruest, à la p. 214.

³⁹ *Charlebois c. Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117 au para. 10.

⁴⁰ *Charlebois c. Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117 au para. 80.

nouveau *CPC* ou, au moins, à la traduction en tandem avec les légistes. La question consiste à savoir si c'est là une condition essentielle à l'adoption de lois d'égalité. Dans les arrêts *Beaulac* et *Desrochers*⁴¹, la Cour suprême a clairement établi que la notion d'égalité est toujours la même et que les exigences qui en découlent ne sont pas moindres dans le domaine des droits linguistiques. Il s'agit d'offrir un produit ou un service adapté aux besoins de la communauté linguistique à desservir de manière à donner accès à un produit ou service équivalent. L'exemple que représente l'affaire *Desrochers* est très clair et tout à fait applicable dans le cas sous examen ici.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit que les deux versions d'une loi au Québec font également autorité. Le gouvernement a de ce fait l'obligation d'assurer que la version anglaise du *CPC* est aussi fidèle à son intention législative que la version française. Comme le décrivent les auteurs de l'ouvrage *Le droit de l'interprétation bilingue* :

*« L'objet évident d'une telle règle paraît clair : ni les Canadiens français ni les Canadiens anglais ne devraient être forcés à avoir accès à la législation au moyen d'une traduction non officielle ou dans une autre langue que la leur. Les Canadiens français doivent pouvoir consulter la loi en français, et les Canadiens anglais doivent être en mesure de la lire en anglais ».*⁴²

Le ministre de la Justice a indiqué qu'il y avait des contraintes budgétaires qui faisaient obstacle à la co-rédaction ou à la traduction en tandem avec les légistes :

*« Toutefois, vous comprendrez que le contexte budgétaire actuel du gouvernement du Québec ne nous permet pas d'accueillir votre demande de financement pour l'exécution de ces travaux, d'autant que le ministère paie déjà les services de traduction fournis par l'Assemblée nationale. »*⁴³

Pourtant, le gouvernement est conscient des problèmes qui continuent de découler de la traduction du *CCQ*. Même si dix-sept ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du *CCQ*, le processus de révision visant à corriger les nombreuses erreurs de traduction continue. Malgré ces difficultés, il est à nouveau prévu que les traducteurs de l'Assemblée nationale, au lieu de jurilinguistes, procéderont à la traduction du nouveau *CPC*. De plus, Louise Auger, de la Direction à la traduction et à l'édition des lois à l'Assemblée nationale, indique qu'il y a plusieurs termes qui posent des difficultés. Il n'y a aucun guide de style pour la préparation des versions anglaise et française.⁴⁴ Les avocats du Barreau qui ont vu les ébauches de la traduction indiquent que l'ébauche de la version anglaise n'est pas conforme à l'orientation historique du droit procédural du Québec. Le Barreau recommande que la traduction, si cette méthode est employée, soit

⁴¹ *Desrochers c. Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194, aux paras 31, 54.

⁴² *Le droit de l'interprétation bilingue*, à la p. 31

⁴³ Lettre au bâtonnier de Montréal, du sous-ministre de la Justice, le 28 juin 2010.

⁴⁴ Notes de réunion, 11 mars 2010

complétée par des jurilinguistes ayant de l'expérience dans la procédure et la rédaction de la législation en anglais.⁴⁵ En somme, il semble que les problèmes rencontrés lors de la traduction du *CCQ* vont se répéter avec l'adoption du nouveau *CPC*. Plus encore, la méthode choisie par le gouvernement est toujours la traduction en vase clos, et les traducteurs n'ont toujours aucune spécialisation juridique. Les traducteurs de l'Assemblée nationale n'ont pas non plus accès à l'équipe des rédacteurs, qui seuls pourraient offrir des explications quant au contexte législatif et à l'intention du législateur.

Comment peut-on prétendre que le Québec n'a pas les moyens financiers de satisfaire l'obligation constitutionnelle de produire des lois d'égale qualité dans les deux langues officielles?

Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême a noté que « *la question principale est de savoir s'il existe une raison légitime d'incorporer le texte sans le traduire* ». Les gouvernements ne peuvent donc facilement se soustraire aux obligations que la constitution leur impose. Selon les éditeurs de l'ouvrage *Les Droits Linguistiques au Canada*, les cours ont toujours déclaré les lois invalides lorsqu'un gouvernement est conscient de ses obligations et ne sait les satisfaire:

*« Nous pensons en effet que dans le cas où la législature est parfaitement consciente de ses obligations et devrait par conséquent avoir mis en place des procédures permettant d'y faire face, l'invalidation se justifierait. »*⁴⁶

Le gouvernement du Québec est conscient de ses obligations depuis plusieurs années. Les règles de l'Assemblée nationale restent pourtant toujours silencieuses quant à la question de la langue des projets de loi. Le gouvernement du Québec n'a fait aucun effort pour garantir que les deux versions du nouveau *CPC* soient équivalentes en droit. L'effet probable de la traduction par des traducteurs non-spécialistes sera l'adoption de dispositions contradictoires, ambiguës, ou inconciliables dans les deux versions du nouveau *CPC*. Le besoin incessant, déjà vu avec l'adoption du *CCQ*, de consulter la version française est incompatible avec les obligations constitutionnelles de la province du Québec d'adopter ses lois suivant la règle d'égalité des deux versions et fait obstacle à l'application des règles d'interprétation bilingue. Il permettrait effectivement au gouvernement du Québec de faire indirectement ce qui était proscrit dans l'arrêt *Blaikie No. 1*: la préférence de la version française du nouveau *CPC*. Néanmoins, le gouvernement continue de préférer une méthode d'adoption de lois bilingues, la traduction en vase clos, qui est reconnue comme étant la moins précise et exacte, voire inacceptable par les membres de la profession d'avocat.

L'argument budgétaire soulevé n'a aucun fondement juridique qui puisse être retenu par une cour de justice comme on peut le constater en lisant la décision de la Cour suprême

⁴⁵ Notes de réunion, 14 janvier 2010.

⁴⁶ *Les droits linguistiques au Canada*, à la p. 65.

dans l'affaire *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour a considéré la question du genre de crise financière gouvernementale qu'il faudrait invoquer pour justifier la restriction d'un droit constitutionnel. Il a été établi que le gouvernement provincial traversait une grave crise financière, et avait adopté un programme de réduction de dépenses.⁴⁸ La Cour a réitéré que normalement, les considérations budgétaires à elles seules ne peuvent pas être invoquées pour justifier l'atteinte d'un droit constitutionnel.⁴⁹ La Cour a conclu qu'il faut démontrer une vraie crise financière dans la province :

*« A un moment donné, une crise financière peut prendre une telle ampleur que les gouvernements élus doivent disposer d'une latitude suffisante pour prendre des mesures correctives, même si celles-ci portent atteinte à un droit garanti par la Charte, à condition, évidemment, que ces mesures soient proportionnelles tant à la crise financière qu'à leur incidence sur les droits garantis par la Charte qui sont touchés. »*⁵⁰

Donc, si la mesure qui porte atteinte aux droits constitutionnels est fondée sur des considérations budgétaires dans un cas comme celui-ci, la Cour ne va certainement pas accepter que l'atteinte est justifiée. Dans l'arrêt *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, le montant d'argent éliminé par le gouvernement du Terre-Neuve représentait plus que 10% du déficit prévu pour toute l'année fiscale.

De fait, la Cour a montré un grand scepticisme à l'égard des tentatives de justifier des atteintes aux droits constitutionnels par des restrictions budgétaires, parce que « *agir autrement aurait pour effet de déprécier la Charte étant donné qu'il y a toujours des restrictions budgétaires et que le gouvernement a toujours d'autres priorités urgentes* ». ⁵¹ Jusqu'à ce jour, le gouvernement du Québec n'a pas démontré que la situation financière de la province est si grave qu'elle atteint le niveau d'une crise. Par contre, il semble que le gouvernement se préoccupe plutôt de considérations budgétaires. Suivant l'arrêt *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, l'argument budgétaire soulevé n'a aucun fondement juridique.

IV. Les recours

En somme, les obligations du gouvernement du Québec sont claires; il doit respecter le principe d'égalité substantive qui est inhérent à l'article 133 et à l'article 17 de la *Charte*. Cette obligation est renforcée par l'article 16(1) de la *Charte* qui a aussi une valeur normative, au moins comme support à l'interprétation des articles de mise en œuvre du principe qu'il reconnaît. L'art. 133 oblige le Québec à adopter des versions

⁴⁷ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, 2004 CSC 66, [2004] 3 RCS 381.

⁴⁸ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, au para. 61.

⁴⁹ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, au para. 64.

⁵⁰ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, au para. 64.

⁵¹ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor)*, au para 72.

française et anglaise de même qualité, et de ce fait à donner un accès égal aux lois aux justiciables des deux langues officielles en matière de législation. Dans la mesure où l'on peut établir que les mesures prises en ce moment ne sont pas capables de satisfaire à cette exigence, l'on sera en mesure de contester la validité du nouveau *CPC* en raison du fait qu'il aura été adopté de manière contraire aux obligations constitutionnelles. Il serait sans doute difficile, voire impossible d'obtenir une injonction parce que ce recours ne semble pas s'appliquer au domaine législatif, mais il serait utile de prévenir le gouvernement que l'on pourra intervenir en vue de faire invalider la nouvelle loi dès son adoption, et que l'on pourrait aussi demander à la cour de suspendre sa mise en œuvre dans l'attente d'un jugement au fond quant à sa validité au plan constitutionnel.

V. Conclusion

Les avocats qui ont examiné les ébauches de la traduction du nouveau *CPC* ont identifié plusieurs erreurs et lacunes. Ces mêmes avocats ont de l'expérience dans l'identification des erreurs substantives que l'on retrouve dans la traduction du *CCQ*, des problèmes qui n'ont pas tous été réglés à ce jour; ils anticipent des problèmes semblables si la version anglaise du nouveau *CPC* est traduite en vase clos, au lieu d'être corédigée avec la version française ou, au moins, traduite en tandem avec les légistes. Il semble donc que le dossier de preuve soit assez facile à établir pour étayer la thèse de la non conformité de la méthode de traduction en cours avec les obligations constitutionnelles du Québec.

N'hésitez pas de communiquer avec moi si vous avez des questions ou souhaitez davantage des renseignements.

Veillez agréer, chère Maître Larrivée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Michel Bastarache